

## **Règlement intérieur spécifique des syndicats d'Orange**

À chaque niveau de l'organisation, toute liste électorale présentée aux suffrages des adhérents et/ou militants doit tendre à la parité hommes/femmes. De la même façon, la représentativité réelle des adhérents tant au plan géographique que de leur statut (fonctionnaires/salariés) doit être recherchée.

### **Chapitre 1 : Le syndicat territorial**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

A partir de 4 adhérents, un syndicat territorial, regroupant tous les adhérents d'Orange actifs ou non, du territoire considéré est créé. La liste de ces territoires figure en annexe au présent règlement intérieur. Le syndicat territorial est animé par une Commission exécutive élue. Sa composition s'établit, dans la mesure du possible, de la façon suivante :

- a) Les adhérents sont répartis en :
  - Commission territoriale des cadres ;
  - Commission territoriale des non-cadres ; Commission territoriale des retraités.
- b) Chacune de ces commissions élit, dans la mesure du possible :
  - jusqu'à 50 adhérents, 9 membres ;
  - de 51 à 100 adhérents, 11 membres ;
  - de 101 à 200 adhérents, 13 membres ;
  - au-delà de 200 adhérents, 15 membres.

Chaque commission territoriale élit en son sein un Responsable de Commission territoriale, membre de droit du Bureau territorial.

L'ensemble des élus forme la Commission exécutive du syndicat territorial. Dans tous les cas de figure, le nombre d'actifs au sein de la Commission exécutive du syndicat territorial doit être supérieur au nombre de retraités. Chaque Commission territoriale des retraités est dotée d'un Conseil territorial des retraités composés de 15 membres si possible, dont les élus à la Commission exécutive territoriale constituent le Bureau.

La Commission exécutive se réunit au minimum trois fois par an. Elle élit, en son sein et pour 4 ans, un Secrétaire de syndicat territorial. Ce dernier présente ensuite à la ratification de la Commission exécutive un Bureau de syndicat territorial, choisi parmi ses membres, composé au minimum de :

- 1 Secrétaire adjoint,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier adjoint.

Le Syndicat territorial est déposé légalement. Le Secrétaire du Syndicat territorial peut ester en justice tant en défense qu'en recours.

Le Secrétaire de syndicat territorial a un rôle d'animation. Il coordonne le développement de la Fédération Syndicaliste, assure l'élaboration des revendications, vérifie leur cohérence et prépare les élections des représentants du personnel dans le périmètre du territoire. Il apporte son expertise dans le cadre des négociations au niveau du Comité d'Etablissement.

Un Congrès du syndicat territorial est réuni dans l'intervalle de deux Congrès fédéraux nationaux et une Assemblée générale des adhérents du syndicat territorial est convoquée chaque année. Cette Assemblée Générale doit, entre autres, approuver les comptes du syndicat territorial.

Chaque syndicat territorial constitué est adhérent de la Fédération Syndicaliste Force Ouvrière de la Communication. Il est rattaché à l'Union fédérale régionale de son périmètre.

Le Syndicat territorial est adhérent de l'Union Départementale des syndicats Force Ouvrière dont dépend géographiquement son siège. Il propose et donne un avis sur la désignation des Représentants Syndicaux au sein du Comité d'Etablissement.

L'organisation des retraités est définie conformément aux articles 13 et 14 du Règlement intérieur fédéral national.

### **Article 2 :**

Le Trésorier du syndicat territorial gère l'ensemble des comptes financiers qui lui sont rattachés. Ces comptes intègrent la totalité des cotisations, dons, legs, subventions et autres produits financiers.

Il gère les timbres et les cartes des adhérents du syndicat territorial.

A ce titre et afin de maintenir la représentativité de la Fédération Syndicaliste Force Ouvrière de la Communication au sein de la Confédération Force Ouvrière, le Trésorier du Syndicat territorial doit se fournir en timbres, pour chaque adhérent, dans l'Union Départementale du département dans lequel ce dernier exerce ses fonctions.

Le Trésorier du syndicat territorial doit rendre compte au moins une fois par trimestre de l'état de la trésorerie du syndicat territorial au Bureau du syndicat territorial.

L'actif du syndicat territorial est constitué initialement par l'actif de l'ex-section territoriale Télécoms du périmètre à la date de la création du syndicat territorial. Une fois qu'il a arrêté les comptes du syndicat territorial, le Trésorier du syndicat territorial doit les présenter, pour approbation, à chaque Assemblée générale des adhérents. Il doit ensuite en assurer la publicité.

Le Trésorier du syndicat territorial adresse tous les trois mois à la Trésorerie générale de la Fédération l'état de gestion des cartes et des timbres et doit s'acquitter d'un versement trimestriel à la Fédération, ainsi qu'à l'Union fédérale régionale et l'Union départementale correspondantes.

### **Article 3 :**

Une Commission de contrôle du syndicat territorial est créée. Elle est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants élus à bulletin secret pris en dehors des membres de la Commission exécutive du syndicat territorial. Cette élection se fait en parallèle de chaque élection de la Commission exécutive du syndicat territorial.

Pour statuer valablement, la réunion de la Commission de contrôle doit se tenir en présence au minimum de trois de ses membres choisis en priorité parmi les titulaires.

La Commission de contrôle du syndicat territorial vérifie l'ensemble des comptes du syndicat territorial deux fois par an. Pour ce faire, le Trésorier du syndicat territorial est tenu de présenter l'intégralité des comptes du syndicat

ainsi que l'ensemble des pièces comptables et relevés bancaires à chacune des réquisitions de la Commission.

Le compte rendu de cette vérification est communiqué à l'Assemblée générale des adhérents avant que cette dernière ne procède à l'approbation des comptes du syndicat. Ce compte rendu est ensuite transmis à la Trésorerie générale de la Fédération dans le mois qui suit la réunion de la Commission de contrôle.

#### **Article 4 :**

À l'initiative du syndicat territorial, des sections départementales doivent être créées. Echelons de proximité, elles regroupent les adhérents d'un même département, ce qui permet la reconnaissance de la Fédération Syndicaliste au sein de l'Union départementale.

### **Chapitre 2 : Le syndicat de Division**

#### **Article 5 :**

Un syndicat de Division est créé pour chaque Division (liste en annexe). En Ile-de-France, le syndicat de Division regroupe l'ensemble des adhérents rattachés à la Division concernée et en gère les cotisations.

Les adhérents des syndicats territoriaux issus d'une même Division en province lui sont rattachés pour ordre. En conséquence, ils participent aux élections des instances statutaires du syndicat de Division : ils sont électeurs et éligibles. Le cumul des fonctions syndicales au sein d'une instance de syndicat territorial et d'une instance de syndicat de Division est interdit.

Les syndicats territoriaux sont dans l'obligation de communiquer en continu, au syndicat de Division concerné, la liste des adhérents issus de la Division.

Les délimitations, créations ou dissolutions de syndicats de Division sont de la compétence de la Commission exécutive fédérale nationale.

Le syndicat de Division est animé par une Commission exécutive de Division élue, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de ce présent règlement intérieur spécifique. Les attributions et règles de fonctionnement du syndicat de Division sont identiques à celles du syndicat territorial, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de ce présent règlement intérieur spécifique.

Le syndicat de Division gère les enveloppes de fonctionnement dédiées.

Les règles de trésorerie et le fonctionnement de la Commission de contrôle du syndicat de Division sont identiques à ceux du syndicat territorial, tel que défini aux articles 2 et 3 de ce présent règlement intérieur spécifique.

### **Chapitre 3 : Le niveau du Comité d'Etablissement**

#### **Article 6 :**

Chaque Commission exécutive des syndicats territoriaux du périmètre du Comité d'Etablissement :

Propose à l'Union Régionale siège du Comité d'Etablissement les noms des militants qui ont vocation à être désignés, Représentant Syndical Délégué Syndical, Délégué Syndical Coordonnateur et, éventuellement, Délégué Syndical Central Adjoint,

constitue et valide les listes de candidats aux élections des représentants du personnel.

Dans le cas d'un Comité d'Etablissement de Division, la Commission exécutive du syndicat de Division :

propose à la Fédération les noms des militants qui ont vocation à être désignés Délégué Syndical, Délégué Syndical Coordonnateur et, éventuellement, Délégué Syndical Central Adjoint ;

constitue et valide les listes de candidats aux élections des représentants du personnel.

#### **Chapitre 4 : L'Union fédérale régionale**

##### **Article 7 :**

Le Secrétaire, le Secrétaire adjoint, le Trésorier, le Trésorier adjoint, le Responsable de la Commission cadres territoriale, le Responsable de la Commission non-cadres territoriale et le Responsable de la Commission des retraités territoriale de chaque syndicat territorial situé dans le périmètre de l'Union fédérale régionale sont membres de droit du Conseil fédéral de l'Union fédérale régionale. Pour l'Union fédérale régionale d'Ile-de-France, s'ajoutent à ces derniers, les représentants des syndicats de Division : les Secrétaires, les Secrétaires adjoints, les Trésoriers, les Trésoriers adjoints, les Responsables des Commissions cadres de Division, les Responsables des Commissions non-cadres de Division et les Responsables des Commissions des retraités de Division.

Ils participent à l'élection du Secrétaire fédéral de l'Union fédérale régionale, lors du Comité fédéral de l'Union fédérale régionale.

Ils élisent ensuite, conformément à l'article 8 du Règlement intérieur fédéral national, leurs délégués régionaux qui siègeront à la Commission Exécutive Fédérale Nationale et leurs représentants régionaux qui sont membres de droit du Congrès Fédéral National, du Conseil Fédéral National et du Comité Fédéral National. Ils élisent également un représentant spécifique à la Commission nationale des syndicats d'Orange. Concernant la désignation du Représentant Syndical dans un Comité d'Etablissement regroupant plusieurs syndicats territoriaux, une réunion composée des Secrétaires Territoriaux sera organisée sous la responsabilité du Secrétaire Fédéral de l'Union Fédérale Régionale concernée, siège du Comité d'Etablissement. En cas de désaccord l'arbitrage se fera par le responsable du secteur d'Orange sur avis du Secrétaire Fédéral de l'Union Régionale siège du Comité d'Etablissement.

#### **Chapitre 5 : La Commission nationale des syndicats d'Orange**

##### **Article 8 :**

Il est créé une Commission nationale des syndicats d'Orange présidée par le Délégué Syndical Central d'Orange. Elle comprend :

- le Délégué Syndical Central d'Orange ;
- les Délégués Syndicaux Centraux Adjoints ;
- les 9 Délégués Régionaux élus à la Commission Exécutive Fédérale Nationale ;

- 1 représentant spécifique par Union fédérale régionale, élu par ses pairs lors du Comité Fédéral Régional.
  - 1 représentant par division désigné par le Secrétaire du syndicat de division.
- La Commission nationale des syndicats d'Orange se réunit à la veille de chaque réunion de la Commission Exécutive Fédérale Nationale.
- La Commission nationale des syndicats d'Orange détermine et fixe le nombre, la composition et le rôle des commissions placées sous son contrôle.

---

**Liste des territoires sur lesquels sont  
constitués des syndicats territoriaux (28)**

- Alpes (38-73-74),
- Alsace (67-68),
- Aquitaine (33-24-47-40-64),
- Franche-Comté (25-39-70-90),
- Bourgogne (21-71-58-89),
- Bretagne (35-22-56-29),
- Centre - Val-de-Loire (45-28-18-36-37-41),
- Picardie - Champagne-Ardenne (80-60-02-51-08-10-52),
- Auvergne (63-03-15-43),
- Corse (2A-2B),
- Guadeloupe - Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Ile-de-France Est (77-93),
- Ile-de-France Ouest (78-92-95),
- Ile-de-France Sud (94-91),
- Languedoc - Roussillon (34-30-48-11-66),
- Limousin - Poitou-Charentes (86-79-16-17-87-23-19),
- Lorraine (54-55-88-57),
- Lyon (69-01-42),
- Marseille (13),
- Martinique - Guyane,
- Midi Pyrénées (31-09-81-12-82-46-32-65),
- Nord - Pas-de-Calais (59-62),
- Normandie (76-27-61-50-14),
- Paris,
- Pays de Loire (44-85-49-72-53),
- Provence - Côte-d'Azur (06-83),
- Réunion - Mayotte,
- Rhône - Durance (84-04-05-07-26).

**Liste des divisions sur lesquelles sont  
constitués des syndicats de division (5)**

- **Division DTSI** : Direction Technique et du système d'information
- **Division FSFG** : Fonction Support Finance Groupe
- **Division IMTW** : Innovation Marketing Technologies Wholesale
- **Division OFS** : Orange France Siège
- **Division SCE** : Service de Communication Entreprise